

# ARREST

17-2-119 56  
100

DE LA COUR

N<sup>o</sup> 100

DE PARLEMENT

Resp p<sup>t</sup> p<sup>i</sup>  
B70153

DE TOULOUSE,

QUI ORDONNE QUE LES SUJETS  
du Roy, tant de la Religion Pretenduë Reformée,  
que ceux qui se sont nouvellement Convertis, les  
Imprimeurs & Marchands Libraires, remétront in-  
cessamment devant les Juges - Mages & Juges des  
lieux, tous les livres qui ont esté faits contre la Re-  
ligion Catholique, Apostolique & Romaine, confor-  
mement à l'Edit de Sa Majesté, du mois d'Aoult 1685.

Du dixième Janvier 1686. +



A TOULOUSE;

Chez JEAN BOUDE le jeune, Imprimeur du Roy, des Estats Gene-  
raux de la Province de Languedoc, de l'Université de Toulouse,  
de la Cour, du Clergé, & du Pais de Foix, rue de la Porterie 1686.

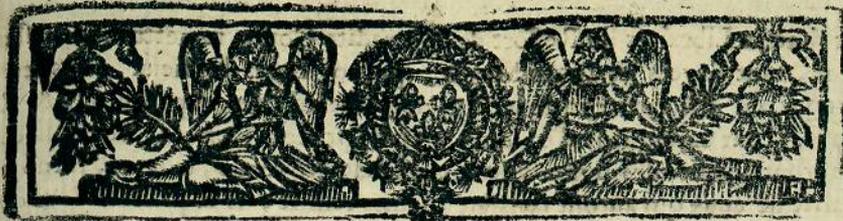
A R R E T  
DE LA COUR  
DE PARLEMENT  
DE TOULOUSE

QUI ORDONNE QUE LES SEIGNEURS  
du Roy, tant de la Religion Protestante Reformee,  
que ceux qui se sont nouvellement Convertis, les  
Jesuites & Missionnaires, Libraires, remettent au  
collège devant les Juges, Prévosts & Juges des  
lieux, tous les livres qui ont été faits contre la Re-  
ligion Catholique, Apostolique & Romaine, confor-  
mément à l'Edit de sa Majesté, du mois d'Avril 1562.

De la Cour le premier Janvier 1686.



A TOULOUSE  
Chez JEAN BOND & le jeune, Imprimeur du Roy, des Eglises Catho-  
liques de la Province de Languedoc, de l'Université de Toulouse,  
de la Cour du Clergé, & du Palais de la Foix, rue de la Poissonnerie 1686.



## EXTRAIT DES REGIS- tres de Parlement.

**L**OVIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; Au premier de Nos Iuges ou Magistrat requis, SALUT. Comme par Arrest rendu en Nôtre Cour de Parlement de Toulouſe, ſur la requeſte à elle préſentée par Nôtre Procureur General en icelle, contenant que par Nôtre Edit du mois d'Août dernier verifié en ladite Cour; Il eſt ordonné que les Livres qui ont eſté faits contre la Religion Catholique par ceux de la R. P. R. ſeront ſupprimez avec deſſenſes aux Imprimeurs de les reimprimer & debiter ſur les peines y contenuës; Et parce qu'il y a pluſieurs particuliers de ladite R. P. R. leſquels ayant fait abjuration, & profeſſant la Religion Catholique, Apoſtolique, Romaine ont devers eux pluſieurs deſdits livres, de même que des Marchands & des Imprimeurs, quoy qu'ils ne le puiſſent détenir ni garder, ſans contrevenir audit Edit. Requierſt qu'il plût à Nôtre Cour ordonner, que dans huitaine, apres la publication du preſent Arrest, tous les particuliers Catholiques nouvellement convertis, & ceux qui ſont encore de la R. P. R. Enſemble les Imprimeurs & Marchands Libraires du Reſſort de Nôtre dite Cour, remettront inceſſamment chaqu'un endroit ſoy devers nos Iuges des lieux, tous leſdits Livres qui ont eſté faits contre la Religion Catholique, par ceux de la R. P. R. dont leſdits Iuges dresseront leurs procez verbaux, contenant le nom, ſurnom, & qualité de ceux qui auront ſatisfait à ladite remiſe & de l'intitulation deſdits livres, qui leur auront eſté remis, dont ils leur donneront décharge, pour eſtre en ſuite leſdits livres ſupprimez, ſuivant ledit Edit du mois d'Août dernier. NÔTREDITE COUR par ſon Arrest prononcé le dixième de ce mois, faiſant droit ſur ladite Requeſte, a ordonné & ordonne que dans huitaine apres la publication du preſent Arrest, tant Nos Sujets de la R. P. R. que ceux qui ſe ſont nouvellement convertis. Comme auſſi les Imprimeurs &

4

Marchands Libraires du Ressort de Nostredite Cour, remettront incessamment, tant devers les Iuges-Mages, que nos Iuges des lieux, tous les livres qui ont esté faits contre la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Leur enjoignant d'en dresser leurs procez verbaux, lesquels contiendront le titre des livres qui leur auront esté remis, le nom, surnom & qualité de ceux qui auront satisfait à ladite remise, de laquelle ils leur donneront de certificats, & feront lesdits Livres supprimer, conformément à l'Edit du mois d'Août dernier; Ordonne Nostredite Cour, qu'il sera incessamment informé des contreventions au présent Arrêt, pour les informations faites & rapportées, être decerné contre les coupables tels decrets qu'il appartiendra, & afin que personne n'en pretende cause d'ignorance: Il sera leu & publié dans toutes les Senéchaussées, Bailliages & Judicatures Royales de son Ressort, à la diligence de nostred. Procureur General, & de ses Substituts, qui en certifieront nostredite Cour dans le mois. A CES CAUSES, à la supplication de nostredit Procureur General, nous vous avons commis & député, commetons & deputons pour diligemment enquerir secretement & bien, en cas il soit contrevenu au present Arrêt, pour les inquisitions rapportées estre par nostredite Cour contre les coupables decerné tel decret que de raison, enjoignant aux Substituts de nostredit Procureur General, de faire lire & publier le susdit Arrêt dans toutes les Senéchaussées, Bailliages & Judicatures Royales de nostredite Cour, & de l'en certifier dans le mois, à peine de desobeissance. Mandons en outre & commandons à tous nos autres Iudicatifs, Officiers sujets, ce faisant obeir. DONNE' à Toulouse en nostred. Parlement le 14. Janvier l'an de grace 1686. Et de nostre Regne le quarante troisiéme. Par la Cour. Mr. de LA PORTE Rapporteur. Contrôlé DARQUIER, Collationné BERNADOU. Scellé.

*Collationné par Nous Conseiller & Secretaire  
du Roy, Maison & Couronne de France, en  
la Chancellerie de Toulouse.*



ÉDITS  
ET  
ARRÊTS  
I







DE LA  
BIBLIOTHÈQUE  
DU PRÉSIDENT  
SACASE.

Ce volume renferme 55. pièces  
sur la Religion P. R.







